

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 20

N° 1 / 81

1 Nzero



20^{ème} ANNÉE

N° 1 / 81

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'numero

Impapuro

30 septembre 1980. — N° 100/149.

Décret portant modification du décret 100/30 du 25 avril 1978 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

3

30 septembre 1980. — N° 100/150.

Décret portant organisation de l'exercice de pharmacie

5

1 octobre 1980. — N° 1/57.

Décret-loi portant ratification de l'accord de crédit de développement entre la République du Burundi et l'Association internationale de développement signé à Washington le 7 août 1980 (Projet de télécommunications)

15

1 octobre 1980. — N° 1/58.

Décret portant adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques

15

1 octobre 1980. — N° 1/60.

Décret-loi portant ratification de la conven-

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et nos

Pages

tion de financement en courant de Kirundo ainsi que les conventions séparées y relatives

17

7 octobre 1980. — N° 120/240.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 570/146 du 25 juillet 1978 portant agrégation de la S.P.R.L. « TRANNAFF » comme entreprise prioritaire

18

7 Octobre 1980. — N° 120/241.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la phase II des activités de la Burundi TOBACCO COMPANY en abrégé « B.T.C. » S.P.R.L. comme entreprise prioritaire

18

24 octobre 1980. — N° 1/61.

Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le fonds africain de développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de la route Mutambara — Nyanza Lac signé le 18 septembre 1980

19

31 octobre 1980. — N° 550/269.

Ordonnance ministérielle fixant le tarifs de manutention « chargement des camions » au port par le personnel d'E.P.B.

20

B. — DIVERS —

ETARIAT GENERAL DE LA	: Mise à la disposition du cadre d'origine de certains fonctionnaires	21
ESIDENCE	: Modification de la composition du Gouvernement	21
ERNEMENT	: Nomination de juges des tribunaux de Province — Révocation	21
STRATURE ASSISE	: Révocation des magistrats	21
STRATURE DEBOUT	: Nomination de sous-officiers d'Elites	22
ES ARMEES	: Commissionnement au grade supérieur des candidats officiers —	22
	: Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière	22
	: Nomination des assesseurs	22
UNAL DU TRAVAIL	: Nomination des membres de la commission de contrôle	23
PRESENTATION CINEMATO-	: Nomination d'un directeur général	23
APHIQUE	: « Congrégation des sœurs missionnaires de la Société de Marie ..	23
BU.	: « Guighilba — Agréation	23
L.L.	: « Somatec » — Agréation	23
L.L.	: « Siex » — Agréation	23
	: « Quaimi industrial company » — Agréation	23

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

ETE HOTELIERE DE KAYANZA « SOHOKA », s.p.r.l.	Statuts	23
NIC-BURUNDI, s.p.r.l.	: Statuts	23
ETE INDUSTRIELLE SIRUCO	: « S.A.R.L. »: Bilan d'inventaire au 31 décembre 1978 — Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1979 — Convocation	31
	: Procès-verbal de carence	33
	: Procès-verbal de l'Assemblée Générale	34
ORTEX		35
BUNDI TRADING COMPANY	: Statuts	37
JTRACO », s.p.r.l.	: Avenant à la constitution de la Société	37
MEXO		38
ETE DE COSMETIQUE ET DE		
RFUMERIE « COPAR », s.p.r.l.	: Statuts	38

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/149 du 30 septembre 1980 portant modification du décret n° 100/30 du 25 avril 1978 portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le décret n° 100/30 du 25 avril 1978 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Décrète :

TITRE I

Organisation.

Art. 1

L'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est organisée comme suit :

1. Le Cabinet du Ministre ;
2. La Direction Générale Chargée des Relations avec les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Europe et les Organisations Internationales ;
3. La Direction Générale Chargée des Relations avec l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie ;
4. La Direction Générale Chargée de l'Administration et des Traités.

Art. 2.

Le Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération comprend :

1. Le Service du Protocole ;
2. Le Service de l'Information.

Art. 3.

La Direction Générale Chargée des Relations avec les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Europe et les Organisations Internationales comprend deux directions :

1. La Direction Chargée des Relations avec les Etats-Unis d'Amérique, Canada et l'Europe ;

2. La Direction Chargée des Relations avec les Organisations Internationales.

Art. 4.

La Direction Générale Chargée des Relations avec l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie comprend 2 directions :

1. La Direction Chargée des Relations avec l'Afrique et les Organisations Africaines ;
2. La Direction Chargée des Relations avec les Pays de la Ligue Arabe, de l'Asie, de l'Amérique Latine et de l'Océanie.

Art. 5.

La Direction Générale de l'Administration et des Traités comprend 2 directions :

1. La Direction Chargée des Conférences, des Traités et de la Documentation ;
2. La Direction de l'Administration.

TITRE II.

Attributions et Compétences

Art. 6.

Le Cabinet du Ministre est chargé de superviser coordonner et harmoniser toutes les activités du Ministère. Il veille scrupuleusement à l'orientation et à l'exécution des attributions dévolues aux différentes directions générales.

Art. 7.

Chacun des Directeurs Généraux du Ministère supervise, coordonne et anime les différentes directions relevant de son activité.

Art. 8.

Le Service du Protocole qui relève du Cabinet du Ministre a sa tête un Directeur du Protocole. Le service du Protocole est chargé des questions du cérémonial, des problèmes d'étiquette et de présences.

Il veille à la bonne application des Conventions diplomatiques sur les relations diplomatiques et consulaires.

Il prépare les lettres de créance ou de rappel des Ambassadeurs Burundais accrédités à l'étranger. Il assure la liaison entre le Gouvernement et les Corp

institué du Burundi avec les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux établis au Burundi.

Art. 9.

Le Service de l'Information relève directement du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et a à sa tête un Directeur du Service de l'Information, est chargé de :

- Suivre les principales activités du Pays pour en informer les Ambassades burundaises à l'étranger et l'opinion internationale.
- Le Chef du service de l'Information est le porte-parole du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. De ce fait, il doit se mettre en contact permanent avec les autres départements.
- Il édite le Bulletin d'information du Ministère.
- Il recueille la presse étrangère et éclaire l'opinion internationale sur l'image exacte du Burundi.

Art. 10.

La Direction des Conférences, des Traités et Documentation est chargée de :

- Préparer les projets, conventions accords et aménagements entre le Burundi et les autres pays.
- Veiller à la bonne conservation des Archives et documents du Ministère dont elle est la gérante.
- Préparer et participer activement aux Conférences internationales se tenant dans notre pays.

Art. 11.

La Direction de l'Administration est chargée de :

- Gérer le personnel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- Gérer le budget mis à la disposition du Ministère.
- Préparer les mesures d'exécution du statut de la Fonction Publique concernant le personnel du Ministère des Affaires Etrangères et veiller à l'application de tout autre législatif ou réglementaire relatif à ce personnel.

Art. 12.

Les départements géographiques visés aux articles 1 et 4 sont chargés notamment de :

- Analyser les données et informations à caractère politique et économique des régions de leur ressort.
- Préparer et étudier les dossiers de coopération politique, économique et financière.
- Analyser les incidences politiques et économiques des accords en préparation ou déjà signés.
- Analyser les données et informations à caractère politique et économique transmises par les autres

départements ministériels, par les missions diplomatiques du Burundi à l'étranger et par les pays de leur division géographique.

5. Surveiller l'évolution des projets en exécution.
6. Rédiger les projets de note, correspondance et réponses destinés aux gouvernements étrangers, aux missions diplomatiques accréditées au Burundi.
7. Préparer les notes d'information destinées aux missions diplomatiques du Burundi à l'étranger sur la politique étrangère fixée par le Gouvernement du Burundi.
8. Recevoir, commenter et répertorier toute note d'information, correspondance à caractère politique et économique émanant des Gouvernements étrangers, Organisations internationales ou missions diplomatiques.
9. Préparer tous dossiers, rapports à caractère politique et économique devant faire l'objet des négociations, pourparlers ou déclaration.
10. Centraliser et commenter les rapports de mission effectués par des fonctionnaires à l'étranger.
11. Préparer toutes instructions de caractère politique et économique destinées tant aux missions diplomatiques du Burundi accréditées auprès des Etats étrangers ou organisations internationales, qu'aux fonctionnaires burundi participant à des réunions et conférences internationales.
12. Rédiger à l'intention du Président de la République et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération des notes sur les pays de leur division géographique.

Art. 13.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 30 septembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA.
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA.

Décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant Organisation de l'Exercice de la Pharmacie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu la Loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire,

Vu le Décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir tel que modifié à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 27 tis/Hyg. du 15 mars 1933 relative à l'exercice de la pharmacie, au trafic des substances toxiques soporifiques, stupéfiants, antiseptiques, et à la culture des plantes à usage pharmaceutique, telle que modifiée à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 50/Hyg. du 2 mai 1939 sur l'exercice de la pharmacie telle que modifiée à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 98/Hyg. du 23 septembre 1932 portant autorisation pour exportation de produits médicaux, telle que modifiée à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 72/3 du 5 janvier 1952 relative à l'exportation de certains produits médicaux, telle que modifiée à ce jour,

Revu l'ordonnance 72/6 du 2 janvier 1958 sur la, la publicité en matière pharmaceutique et vente cession ou délivrance de médicaments en dehors des officines,

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique,
Après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Art. 1.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il ne réunit les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme de pharmacien délivré en conformité des lois et règlements en vigueur sur la collation des grades académiques, ou posséder un diplôme de pharmacien obtenu à l'étranger et tenu pour équivalent par la Commission des équivalences des diplômes.
- b) être inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 2.

Avant de pouvoir se livrer à quelque activité pharmaceutique que ce soit, tout pharmacien doit obtenir une autorisation de l'exercice de la pharmacie.

Cette autorisation est délivrée et enregistrée par le Ministre de la Santé Publique sur rapport et après avis de la Commission consultative pharmaceutique.

Art. 3.

Aucun établissement pharmaceutique ne pourra être ouvert au public, sans une inspection préalable de l'autorité compétente approuvant sa conformité à la législation en vigueur.

Le Pharmacien doit habiter la localité où il exerce sa profession.

Art. 4

Le Pharmacien est tenu au Secret Professionnel.

CHAPITRE II.

ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE.

Art. 5.

On entend par médicament :

- Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives, qu'elle soit destinée à la médecine humaine ou animale, et pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer des fonctions organiques chez l'homme ou chez l'animal.

On entend par drogue

- Un produit ou substance minérale, végétale ou animale pouvant être utilisée à des fins pharmaceutiques, soit à l'état naturel soit comme matière première.

Art. 6.

La mise sur le marché des médicaments, tels que définis à l'article 5 ne peut être effectuée que dans des établissements pharmaceutiques.

Ces établissements comprennent :

- 1) Les officines ouvertes au public
- 2) Les services pharmaceutiques des hôpitaux
- 3) Les laboratoires de fabrication pharmaceutique
- 4) Les établissements grossistes des produits pharmaceutiques.
- 5) Les centres de soins privés agréés, pour les médicaments prévus dans les boîtes de secours dont la composition est fixée par le Ministre de la Santé Publique

Art. 7.

ouverture de tout établissement pharmaceutique subordonnée à une autorisation accordée par le Ministre de la Santé Publique sur avis favorable du pharmacien Inspecteur Général des Pharmacies. Le Ministre de la Santé Publique peut suspendre temporairement ou retirer définitivement cette autorisation en cas d'infractions graves aux dispositions édictées par décret.

Art. 8.

Un établissement pharmaceutique doit disposer de locaux et installations permettant la conservation satisfaisante des médicaments. Il doit également disposer d'un équipement dont la liste fixée par le Ministre de la Santé Publique.

Si un local est installé la pharmacie doit porter une enseigne sur laquelle sera inscrit, en caractères apparents, le nom du pharmacien-gérant.

Art. 9.

Le gérant responsable d'un des établissements pharmaceutiques tels que stipulés à l'article 6, alinéa 1, doit être un pharmacien autorisé à exercer conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'exercice de la pharmacie.

Une dérogation et par mesure transitoire, le Ministre de la Santé Publique peut permettre, sur avis de la Commission Consultative Pharmaceutique, l'ouverture de succursales des pharmacies déjà existantes prévues par un agent jugé compétent.

Art. 10.

Les réserves aux pharmaciens, conformément aux dispositions de la présente législation sur la pharmacie :

1) la préparation des médicaments tels que définis à l'article 5,

2) la préparation des objets de pansements et tous les articles présentés comme conformes à la pharmacopée.

3) la vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits ou objets.

Art. 11.

Officine est de toute évidence la « Pharmacie » c'est-à-dire l'établissement où le pharmacien dispense aux malades des médicaments.

Art. 12.

Tous les produits délivrés seront revêtus d'une étiquette portant le nom de la pharmacie, de la lo-

calité et du pharmacien, à l'exception des spécialités pharmaceutiques délivrées dans des emballages d'origine.

Art. 13.

La fabrication et la vente de drogues simples et des substances chimiques ou biologiques sont libres à condition que ces produits ne soient pas délivrés aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique, et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Art. 14.

Le commerce de la droguerie ne sera autorisé dans les pharmacies qu'à condition qu'il y soit réservé des compartiments séparés. Les produits diététiques doivent être conservés dans un rayon séparé, et porter en outre la garantie de la qualité pharmaceutique.

Art. 15.

La préparation, la délivrance des vaccins, des sérums, des allergènes, du sang humain et de ses dérivés peuvent être effectuées par des personnes ou institutions scientifiques ayant obtenu l'autorisation du Ministre de la Santé Publique après avis de la Commission Consultative Pharmaceutique.

Le Ministre de la Santé détermine :

- 1) Les titres scientifiques et professionnels exigés pour être autorisé à exercer ces activités.
- 2) Les modalités imposées dans la préparation et la délivrance de ces produits.

CHAPITRE III.

DES ACTIVITÉS DU PHARMACIEN D'OFFICINE.

Art. 16.

A) La mission essentielle du pharmacien d'officine est la dispensation au public des médicaments ; c'est son champ d'activités réservé. A cette fin, il se livre à de multiples opérations dont voici les principales :

- préparation des médicaments prescrits sur ordonnance Médicale.
- préparation et conservation en vue de la dispensation des médicaments officinaux inscrits à la pharmacopée, ainsi que leur contrôle.
- dispensation de spécialités pharmaceutiques.

B) Les pharmaciens ne peuvent exécuter que les prescriptions suivantes :

- a) celles des médecins autorisés à exercer,
- b) les prescriptions des dentistes lorsqu'elles concernent les anesthésiques locaux et les préparations en rapport avec l'exercice de leur art.

- c) les prescriptions des médecins vétérinaires ayant trait à la médecine des animaux.
 - d) les prescriptions d'accoucheuses diplômées, ayant trait à leur art, dans le cas d'extrême urgence et lorsque mention de l'urgence sera faite sur l'ordonnance.
 - e) les copies des prescriptions certifiées conformes et les demandes écrites d'un autre pharmacien.
- C) Toute prescription doit porter, de façon lisible, le nom et la signature de l'auteur*

Lorsqu'une prescription n'est pas régulièrement formulée, le pharmacien ne l'exécutera qu'après avoir consulté, le médecin. S'il ne peut être renseigné avant l'exécution de la préparation, il réduira les doses de façon à les adapter aux doses maxima fixées par la pharmacopée et en avertira l'auteur de la prescription.

Art. 17.

Le gérant d'une officine pharmaceutique doit satisfaire aux conditions prescrites à l'article 1.

Ses activités doivent être accomplies par lui-même ou sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 18.

Les pharmaciens sont autorisés à délivrer sans prescription médicale :

- a) à toute personne, tous les médicaments simples et d'usage courant dont la liste est fixée par le Ministre de la Santé Publique,
 - b) aux firmes industrielles, commerciales et agricoles, aux directeurs d'écoles, aux communautés religieuses, œuvres sociales ou philanthropiques les produits figurant dans la composition des boîtes de secours.
- La délivrance des médicaments ne peut se faire que sur demande formelle du client.

- c) A l'exception des produits figurant sur les listes des boîtes de secours, la délivrance en nature sans prescription médicale de produits médicamenteux est soumise aux prescriptions de la pharmacopée internationale.

Art. 19.

Les prescriptions relatives à la conservation et à la délivrance des toxiques sont applicables par analogie aux médicaments toxiques qui ne figurent pas dans la pharmacopée.

Art. 20.

Tout pharmacien doit tenir un registre dans lequel il inscrit les ordonnances de stupéfiants et de préparations magistrales effectuées dans son officine ; les copies des ordonnances des toxiques doivent être conservées pendant une période de cinq ans.

Il est interdit aux pharmaciens de se dessaisir des ordonnances et de les communiquer à autrui sans y être requis par les autorités judiciaires compétentes, sauf aux fonctionnaires de l'Inspection des Pharmacies.

Art. 21.

La pharmacopée officielle qui est suivie au Burundi est la pharmacopée internationale en attendant la constitution d'une pharmacopée nationale.

La pharmacopée sera appliquée tant pour les caractéristiques d'identité, de pureté et de composition des médicaments que pour les conditions de délivrance et de conservation des produits pharmaceutiques.

Pour les produits non inscrits à la pharmacopée, l'étiquette portant la dénomination du produit indiquera la pharmacopée à laquelle on s'est référé pour la dénomination. Pour les produits de fabrication locale, le Ministre de la Santé Publique pourra accorder certaines dérogations à la pharmacopée internationale et dans ce cas, les normes de conformité seront fixées dans une autre pharmacopée.

CHAPITRE IV.

DES SUBSTANCES TOXIQUES ET VENÉNEUSES.

Art. 22.

Tombent sous l'application des substances toxiques et vénéneuses les substances toxiques et vénéneuses délivrées sous formes et dosage pharmaceutique par un établissement pharmaceutique. Ces substances vénéneuses sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans un des tableaux fixés par le Ministre de la Santé Publique. Ces tableaux établis ou modifiés par le Ministre de la Santé Publique sur avis de la Commission Consultative Pharmaceutique.

Art. 23.

Les dispositions du précédent article ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine renfermant des substances vénéneuses à des concentrations inférieures aux doses maximales.

Art. 24.

Les substances visées à l'article 22 ne peuvent être délivrées sous quelque forme que ce soit pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire que par les pharmaciens en exercice.

Art. 25.

Les médecins, les médecins vétérinaires et les dentistes chacun en ce qui concerne son art, peuvent

se faire délivrer conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa B, les produits décrits dans la liste des boîtes de secours, à l'usage exclusif de leurs services.

Art. 26.

Les substances toxiques visées au présent chapitre seront conservées à part, logées dans des récipients solides, étanches et convenablement fermés portant en caractères apparents leur dénomination usuelle, qu'une étiquette spéciale de couleur rouge avec la mention « poison » imprimée en caractère noirs et et une tête de mort.

Art. 27.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer aucune substance toxique qu'en vertu d'une ordonnance écrite dûment signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire, ou sur demande écrite signée et datée d'une personne honorablement connue.

Les substances toxiques doivent être délivrées dans des enveloppes ou récipients conditionnés de telle manière que le contenu ne puisse s'échapper. Ces récipients ou enveloppes porteront une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et désignation du contenu, ainsi qu'une étiquette spéciale de couleur rouge avec la mention « poison » imprimée en caractères noirs et une tête de mort.

CHAPITRE V. SUBSTANCES SOPORIFIQUES ET STUPEFIANTES.

Art. 28.

Tombent sous l'application du présent décret, les produits inscrits sur la listes des stupéfiants arrêtée par l'Organe International de contrôle des stupéfiants.

Art. 29.

L'importation des stupéfiants et soporifiques est subordonnée à une autorisation préalable du Pharmacien Inspecteur Général des Pharmacies ou de son délégué.

L'autorisation d'importer est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque importateur, énonçant la nature, la quantité, le titre alcaloïdique des stupéfiants à importer, le nom et l'adresse de l'importateur. Une copie de l'autorisation d'importer est à envoyer à l'Inspection Générale des Pharmacies du pays de l'exportateur.

L'importateur ne pourra prendre possession des stupéfiants que sur production de l'autorisation d'importer. La vérification par un agent compétent poura toujours avoir lieu.

Des échantillons pourront être prélevés aux fins d'expertise.

Art. 30.

Les stupéfiants ne peuvent être déclarés à l'entrée au Burundi que pour la consommation, le transit direct et l'entreposage.

Art. 31.

L'exportation des stupéfiants et des produits qui en contiennent ou qui leur sont assimilés, est subordonnée à l'autorisation du Pharmacien-Inspecteur Général des Pharmacies ou de son délégué. Cette autorisation est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque exportation. La demande doit contenir toutes les conditions exigées à l'article 29 pour la demande d'autorisation d'importer et être accompagnée d'une autorisation d'importation délivrée par le Gouvernement du pays de destination et attestant que l'importation est approuvée.

L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date de l'autorisation d'importation, l'autorité qui l'a délivrée et le délai dans lequel doit se faire l'exportation. Il est délivré à l'exportateur une copie de l'autorisation d'exportation. Cette copie doit accompagner l'envoi et être présentée à la douane au moment de l'exportation.

Art. 32.

Les autorisations d'importation, d'exportation et d'entreposage non suivies d'effet doivent être retournées à l'autorité qui les a délivrées.

Le registre spécial, les factures, les demandes écrites et autres pièces justificatives doivent être tenus pendant dix ans à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Art. 33.

Les bureaux de douane, ouverts à l'importation, à l'exportation et à l'entreposage des stupéfiants sont ceux des ports et des aéroports du pays.

Art. 34.

a) Nul ne peut fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupéfiants à titre onéreux ou même gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable du Pharmacien-Inspecteur Général ou de son délégué.

Cette autorisation est personnelle et toujours révocable.

b) L'autorisation de procéder aux opérations de l'alinéa précédent est délivrée dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt, aux phar-

maciens tenant officine ouverte au public ainsi qu'aux pharmaciens grossistes.

Les détenteurs de boîtes de secours prescrites à certains organismes par ordonnance du Ministre de la Santé Publique, sont également autorisés à détenir les produits qui y sont officiellement inscrits et en quantité prévue.

La disposition du premier alinéa ne s'applique pas à l'acquisition ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

Art. 35.

Tous ceux qui détiennent des stupéfiants pour la vente ou pour la délivrance doivent les conserver dans une armoire ou dans un local fermé à clé et réservé à la conservation des stupéfiants. Une clé doit être tenue en permanence à la disposition du Pharmacien Inspecteur Général ou de son délégué.

Art. 36.

Il est interdit de transporter des stupéfiants pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu de l'article 34.

Art. 37.

Toute délivrance de stupéfiants ne peut se faire que sur production d'une ordonnance dûment datée et signée par un médecin.

Art. 38.

Les industriels et les pharmaciens qui emploient des stupéfiants pour en extraire des alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, sont tenus d'indiquer ces opérations dans un registre spécial de fabrication.

Dans ce registre seront inscrites : les quantités de matières premières introduites dans la préparation avec la date de mise en œuvre, les quantités fabriquées, leur teneur en alcaloïdes et la date de leur sortie, les pertes éventuelles au cours de la fabrication. Ces préparations porteront un numéro de lot permettant leur identification et la marque distinctive des stupéfiants.

Art. 39.

Le pharmacien tenant officine ouverte au public ne pourra délivrer des stupéfiants que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin.

L'ordonnance mentionnera lisiblement les noms et adresse du signataire. Elle ne pourra être renouvelée que si le praticien y a mentionné, en toutes lettres, le nombre et le délai des renouvellements, d'une manière apparente et à l'encre, sur la prescription et sur le livre d'ordonnances.

Sur demande écrite, datée et signée, le pharmacien est autorisé à délivrer des stupéfiants aux Directeurs de Laboratoires scientifiques autorisés par le Pharmacien-Inspecteur Général.

Art. 40.

Le pharmacien peut délivrer exceptionnellement de son propre chef à titre de médicaments d'urgence la teinture d'opium, le laudanum de Sydenham et la poudre de Dower.

Toutefois la quantité maximum qui sera délivrée dans ce cas ne peut être supérieure à 2,5g de l'un de ces produits. Le pharmacien établira un bon de sortie spécifiant le nom de l'acheteur, y notera la mention « délivrée en cas d'urgence » et transcrira cette sortie au livre d'ordonnances. Cette disposition ne sera pas valable lorsque la préparation sera demandée pour un enfant âgé de moins de 10 ans.

Art. 41.

Le Pharmacien-Inspecteur Général, les pharmaciens-inspecteurs pourront pénétrer dans les officines et lieux affectés à la vente et à la délivrance des stupéfiants pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public. Ils auront aussi à pénétrer pendant les mêmes heures dans les dépôts qui ne sont pas ouverts au public.

Ils auront le droit de se présenter à toute heure dans les locaux où il est fait usage de substances soporifiques ou stupéfiantes en société, ainsi que dans les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des stupéfiants.

Ils exigent la production de l'autorisation prescrite à l'article 34. Les stupéfiants seront saisis à défaut de cette autorisation. Les fonctionnaires qui procèdent à la visite s'assureront que les registres sont régulièrement tenus et que leurs indications concordent avec les quantités disponibles. Ils prélèveront aux fins d'examen des échantillons des produits qui leur paraîtront suspects.

Art. 42.

La culture de plantes à stupéfiants est interdite sur tout le territoire du Burundi. Elle pourra être néanmoins faite aux fins scientifiques par un détenteur d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

CHAPITRE VI.

DES LABORATOIRES DE FABRICATION PHARMACEUTIQUE.

Art. 43.

On entend par laboratoire de fabrication pharma-

que, tout établissement préparant soit des dro-
soit des produits chimiques ou autres substan-
estinsés à la pharmacie et conditionnés pour
en médecine humaine ou vétérinaire. Ces pro-
doivent répondre aux normes de la pharmaco-
internationale ou de toute autre pharmacopée.

Art. 44.

ut laboratoire de fabrication pharmaceutique
disposer de locaux, installations, appareillage
striel et scientifique approprié et d'un person-
qualifié et en nombre suffisant.

Art. 45.

es opérations de fabrication industrielle ainsi
ivisionnement des médicaments et produits de
ge, doivent se faire par des personnes exemptes
maladies contagieuses, dans des locaux exclusi-
ent réservés à ces opérations et sous la surveil-
e permanente du pharmacien d'Industrie qui
trôle la concordance du contenu des récipients
les mentions qui figurent sur les étiquettes.

Art. 46.

ar « Pharmacien d'Industrie », on entend tout
rmacien autorisé à pratiquer la pharmacie et
et pour mission la surveillance effective de la
rication, de la préparation, de l'analyse des mé-
aments et le contrôle de leur conformité aux lois
règlements.

Le pharmacien d'industrie doit posséder un cer-
cat complémentaire dans la production et l'ana-
e industrielle des médicaments.

Art. 47.

Tout comme le Pharmacien d'officine, le pharma-
n d'industrie ne peut prêter ses services qu'à un
al établissement.

Art. 48.

Tout lot de matière première ainsi que tout lot de
édicaments fabriqués doivent être soumis à un
ntrôle permettant de conclure à leur conformité
ix spécifications exigées.

Le fabricant doit fournir la preuve que tels con-
ôles ont été effectués. Chaque lot devra pouvoir
re analysé par un Organe de contrôle de l'Etat.

Art. 49.

Le Ministre de la Santé Publique après avis de la
ommission Consultative Pharmaceutique détermi-
e les modalités d'installation et de fonctionnement
es laboratoires pharmaceutiques.

CHAPITRE VII.

DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Art. 50.

Les établissements de commerce en gros de pro-
duits pharmaceutiques sont des établissements qui
distribuent en gros aux établissements pharmaceu-
tiques mentionnés à l'article 6 alinéa 1, 3, les subs-
tances, produits ou articles mentionnés à l'article 5.
Ils peuvent également se livrer au commerce de pro-
duits parapharmaceutiques selon une liste fixée par
le Ministre de la Santé Publique. Il leur est interdit
de vendre directement au public. Les coopératives
de pharmacies constituées en vue d'approvisionner
les officines faisant partie de ces coopératives sont
considérées comme établissements de commerce en
gros à l'égard de leurs membres.

Art. 51.

Aucune opération de fabrication ne peut être ef-
fectuée dans les établissements de commerce en gros.
Les opérations de division et de conditionnement
n'impliquant aucune modification dans la composi-
tion ou formule de ces produits ainsi divisés ou re-
conditionnés sont autorisées, sous réserve que l'é-
tablissement soit doté d'un local et d'un appareillage
adéquats, et que ces opérations ne portent pas sur
des produits contenant des substances inscrites à la
liste des stupéfiants.

Art. 52.

Les pharmaciens grossistes doivent commercialiser
le plus de produits possible sans se limiter aux exclu-
sivités des marques et de maisons.

Art. 53.

Tout pharmacien grossiste doit fournir des médi-
caments aux officines ouvertes au public uniquement.

De ce fait il ne peut vendre aucun médicament à
d'autres praticiens de l'art de guérir. Ces praticiens
doivent se procurer leur médicaments chez un phar-
macien d'officine ouverte.

Le pharmacien grossiste a le droit de maintenir
un stock de médicaments suffisants pour alimenter
toutes les officines.

Art. 54.

Sont considérés comme maisons de représentation
les établissements pharmaceutiques établis en vue
d'exercer un commerce de gros de produits pharma-
ceutiques d'une ou de plusieurs marques données.
Ils sont soumis à la réglementation prévue au présent
chapitre.

CHAPITRE VIII. SUBSTANCES ANTISEPTIQUES OU DESINFECTANTES.

Art. 55.

On entend par désinfectant et antiseptique « tout produit destiné à détruire les germes pathogènes ou en prévenir ou entraver leur développement.

- sont désinfectants : les produits qui détruisent ces germes.
- sont antiseptiques : les produits qui préviennent le développement de ces germes.

Art. 56.

Les désinfectants et antiseptiques seront mis en vente dans des récipients munis d'une étiquette mentionnant :

- a) le nom et l'adresse de la firme qui exploite ou vend le produit.
- b) la composition qualitative du produit sous la dénomination usuelle.
- c) le mode d'emploi pour les différentes destinations du produit.
- d) éventuellement la valeur bactéricide du produit : concentration, température, temps nécessaire dans la pratique courante pour tuer les germes pathogènes.

Art. 57

La vente au détail des désinfectants et des antiseptiques est autorisée dans les officines ouvertes au public.

CHAPITRE IX. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET INSECTICIDES.

Art. 58.

La phytopharmacie a pour but, non pas essentiellement la santé et le maintien de la vie des végétaux, mais bien le rendement et la production en matières utiles. C'est la recherche des moyens de destruction des parasites et de ravageurs de plantes.

Art. 59.

Le pharmacien ne peut débiter des produits phytopharmaceutiques dans son officine étant donné que ces produits ne sont pas des médicaments, et que la plupart d'entre eux sont toxiques.

Art. 60.

Tout négoce de pesticides et de produits phytopharmaceutiques toxiques ou autres produits qui en

contiennent, est réservé exclusivement aux personnes spécialement agréées à cet effet par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions sur avis du Ministre de la Santé Publique.

Pour obtenir l'agrément, l'intéressé doit introduire sa demande auprès du Ministère compétent et être porteur, soit du diplôme de chimiste, de pharmacien, d'ingénieur agronome, de biologiste ou de médecin hygiéniste.

Art. 61.

Le vendeur agréé des produits phytopharmaceutiques a l'obligation de : a) veiller à ce que les emballages des produits phytopharmaceutiques soient munis d'étiquettes mentionnant le nom du produit et du fabricant, les indications et précautions d'usage.

CHAPITRE X.

DES PRODUITS COSMETIQUES ET DIÉTÉTIQUES.

Art. 62.

Certains produits cosmétiques et diététiques qui ne portent pas d'indication particulière médicale et qui ne présentent pas de danger peuvent être délivrés librement, c'est-à-dire sans prescription médicale.

Art. 63.

Les produits cosmétiques et diététiques qui présentent une composition chimique spéciale et qui ont trait à la médecine sont soumis aux lois qui régissent la dispensation des médicaments.

Art. 64.

De ce fait, la vente des produits visés à l'article 63 dans des maisons de commerce autres que les officines est strictement interdite.

CHAPITRE XI. DE L'OPTIQUE.

Art. 65.

La profession d'opticien comporte deux types d'activités :

- a) l'optique médicale, qui est une activité parapharmaceutique consistant en l'exécution d'ordonnances émanant du médecin ophtalmologiste.
- b) l'optique technique consistant en la vente et exposition des lunettes solaires, de baromètres, de longues vues, etc..

Art. 66.

La fourniture des articles d'optique médicale ne peut se faire que par l'opticien agréé par le Ministre

la Santé Publique. Le pharmacien est autorisé à enlever une optique pourvu qu'il ait un opticien et un local destiné à cette fin.

CHAPITRE XII. DES SPECIALISTES PHARMACEUTIQUES.

Art. 67.

On entend par « spécialité pharmaceutique » ou médicament spécialisé », tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché ou distribué comme échantillon médical, sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier et destiné à être vendu dans des officines.

Art. 68.

Sont habilités à demander les autorisations de mise sur le marché de spécialité pharmaceutiques :

-) pour les spécialités préparées au Burundi : le pharmacien fabricant.
-) pour les spécialités étrangères : le propriétaire de la marque ou un pharmacien établi au Burundi et ayant pouvoir du laboratoire étranger intéressé.

Art. 69.

La personne qui sollicite l'autorisation de vendre des spécialités peut obtenir auprès du Pharmacien-inspecteur Général, les renseignements sur les conditions d'obtention de la dite autorisation.

Art. 70.

Au dossier d'autorisation pour les spécialités provenant de l'étranger doit figurer un document établi par les autorités compétentes du pays d'origine duquel il ressort que le fabricant est autorisé dans son pays à produire des spécialités pharmaceutiques et que la spécialité présentée a obtenu dans le pays d'origine l'autorisation de la mise sur le marché.

Art. 71.

Le Ministre de la Santé Publique prescrit toute mesure utile pour que la procédure pour l'octroi de l'autorisation n'excède pas un délai de 120 jours à compter de la date de la présentation de la demande. En aucun cas, le demandeur ne peut interpréter l'absence de réponse de l'administration comme constituant une autorisation.

Art. 72.

Les préparations affectuées par le Pharmacien officine, appelées « spécialités de maison » échappent aux obligations des spécialités définies aux articles 67 et 71. Toutefois le Pharmacien est tenu d'en faire des analyses et contrôle de conformité. Dans le cas

contraire, le Pharmacien-Inspecteur Général peut lui retirer à tout moment cette dérogation.

Art. 73.

Les spécialités déjà mises sur le marché au Burundi ne sont pas concernées par les présentes dispositions.

CHAPITRE XIII. DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE MEDICAMENTS.

Art. 74.

Sont autorisées à importer les médicaments les pharmacies grossistes ainsi que les officines ouvertes au public.

Art. 75.

Tout établissement pharmaceutique agréé par l'Etat peut réceptionner des médicaments sous forme de dons. Le Pharmacien-Inspecteur Général accordera dans chaque cas l'autorisation d'importation après avoir effectué le contrôle nécessaire.

Art. 76.

Sont admis à l'importation les médicaments dont l'emballage sera revêtu d'une étiquette renseignant en texte clair, la composition qualitative et le dosage de chaque composant.

Art. 77.

Sont également admises à l'importation les spécialités pharmaceutiques conformes à la pharmacopée internationale ou à une toute autre pharmacopée.

Art. 78.

Le Pharmacien-Inspecteur Général pourra interdire l'importation des médicaments qui seraient de nature à nuire à la santé.

Art. 79.

Toute réexportation de produits pharmaceutiques est interdite au BURUNDI.

Art. 80.

L'exportation des produits pharmaceutiques fabriqués au BURUNDI peut être effectuée par les laboratoires de fabrication ainsi que les pharmacies grossistes munis d'une autorisation préalable.

Art. 81.

Les autorisations d'importation ou d'exportation seront délivrées par le Pharmacien-Inspecteur Gé-

néral des pharmacies ou son délégué pour le territoire du Burundi.

Ces autorisations doivent être demandées avant l'importation effective et une copie de demande d'autorisation sera adressée à la Direction de la Pharmacie.

L'autorisation d'importation des médicaments délivrée par les autorités du Ministère de la Santé Publique figure comme document exigé par la Banque de la République pour accorder la licence d'importation, exception faite des importations urgentes couvertes par les licences globales.

Art. 82.

Les médicaments arrivant au Burundi sans être couverts par l'autorisation prévue ci-dessus, seront déposés dans un entrepôt public de douane d'entrée en attendant la production de l'autorisation. Ils seront soumis aux droits d'emménagement et à la taxe d'entreposage d'office, fixée par les règlements sur les entrepôts publics.

CHAPITRE XIV.

DE L'INSPECTION DE LA PHARMACIE.

Art. 83.

La délivrance des médicaments altérés, falsifiés est interdite. Les fonctionnaires chargés de l'inspection de la pharmacie pourront empêcher la délivrance des produits qui leur paraîtraient suspects. Dans ce cas, le contenant sera mis sous scellé jusqu'au moment où l'analyse aura établi que le produit est conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas contraire, les inspecteurs de la pharmacie pourront procéder à leur destruction.

Art. 84.

Les mesures et poids employés seront ceux du système métrique.

Art. 85.

En cas d'empêchement d'un pharmacien-gérant d'une officine, le Pharmacien-Inspecteur Général pourra permettre le fonctionnement d'une pharmacie ouverte au public sous la direction scientifique d'un autre pharmacien exerçant dans le pays et dans un rayon ne dépassant pas 10 Km.

La durée de remplacement ne doit pas dépasser 3 mois. Toutefois une dérogation à la réglementation pourra être faite en cas de force majeure.

Art. 86.

Lorsqu'une officine emploie plus de cinq aides et que le volume d'ordonnances est jugé élevé, elle devra disposer d'un pharmacien assistant.

Art. 87.

Le personnel affecté au Laboratoire et à la délivrance des produits pharmaceutiques devra nécessairement avoir une formation médicale ou paramédicale.

Art. 88.

Le Pharmacien-Inspecteur Général, les Pharmaciens-Inspecteurs, les Pharmaciens Régionaux et tout Pharmacien du Gouvernement désigné à cette fin, peuvent procéder au contrôle des dits établissements. Ces praticiens ont qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constateront les infractions aux diverses dispositions sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie sera transmise aux contre-verants dans les vingt-quatre heures au plus tard qui suivent la constatation de l'infraction.

Art. 89.

Doivent être soumis aux fonctionnaires ci-dessus désignés, toutes pièces comptables, toutes prescriptions et tous les livres nécessaires à l'exercice de leur mission.

CHAPITRE XV.

DE LA PUBLICITE PHARMACEUTIQUE.

Art. 90.

Toute publicité en faveur d'un produit pharmaceutique doit être loyale et sincère. Elle est limitée aux indications thérapeutiques mentionnées objectivement et éventuellement aux effets secondaires et contre-indications.

Art. 91.

La publicité en faveur des établissements pharmaceutiques est libre dans la presse médicale et pharmaceutique. Dans la presse non spécialisée et par toutes les autres voies elle est limitée à une annonce qui peut indiquer le nom et l'adresse de l'établissement.

Art. 92.

Les établissements pharmaceutiques peuvent offrir des dons destinés à encourager la recherche ou l'enseignement. Mention de ces dons dans la presse et par voie publicitaire est autorisée.

CHAPITRE XVI.

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PHARMACEUTIQUE.

Art. 93.

Il est institué près le Ministère de la Santé Publique, une Commission Consultative Pharmaceutique qui

pour mission de donner des avis sur l'application du présent décret ainsi que sur les questions intéressant l'exercice de la pharmacie. Ces avis sont donnés sur son initiative ; soit à la demande du Ministre de Santé Publique.

Art. 94.

Avant d'être soumise à des essais cliniques, toute substance ou préparation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Santé Publique. La demande d'autorisation de soumettre des substances nouvelles à des essais cliniques doit être présentée par un médecin, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un dentiste.

Le Ministre de la Santé Publique détermine les conditions dans lesquelles seront accordées les autorisations mentionnées ci-dessus.

Art. 95.

Sur avis conforme de la Commission Consultative Pharmaceutiques, le Ministre de la Santé Publique peut suspendre ou retirer l'autorisation de la mise en vente sur le marché d'un médicament, lorsqu'il apparaît que ce dernier est nocif dans les conditions normales d'emploi, ou que l'effet thérapeutique fait défaut ou que le médicament n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée.

En attendant l'avis de la Commission, le Ministre de la Santé Publique peut, s'il estime qu'il y a urgence, suspendre pour une période ne dépassant pas trois mois l'autorisation précédemment accordée. S'il s'agit de médicaments vétérinaires, la décision appartient au Ministre ayant l'élevage dans ses attributions et selon la même procédure. La Commission peut, sur demande motivée, obtenir du Ministre de Santé Publique un second délai de trois mois à l'expiration duquel elle est tenue de remettre son rapport.

CHAPITRE XVII.

DES PENALITES

Art. 96.

Les infractions au présent décret seront punies d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000, francs ou une de ces peines seulement, sous réserve de peines autres spécifiques prévues par le Code Pénal.

CHAPITRE XVIII.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 97.

Le Président de la République décrète les mesures nécessaires à la rédaction, à la publication et à la tenue à jour de la Pharmacopée Nationale.

Art. 98.

Tout établissement pharmaceutique doit posséder un exemplaire de la Pharmacopée officielle.

Art. 99.

Les dénominations ne figurant pas à la Pharmacopée officielle ne pourront être acceptées que lorsqu'elles figurent sur la liste des dénominations communes internationales adoptée par l'OMS.

Art. 100.

La rédaction des ordonnances, des étiquettes, des notices, des bons de commandes ainsi que tout autre document exigé par les dispositions du présent décret ou de ses mesures d'exécutions doit comporter obligatoirement une version en langue française.

Art. 101.

Le Pharmacien peut effectuer des analyses biochimiques, toxicologiques et bromatologiques s'il est en possession des diplômes requis pour ces spécialités. Pour effectuer ces analyses, le Pharmacien doit disposer d'un local affecté exclusivement à cet usage et du matériel et équipement nécessaire.

Art. 102.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 103.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Fidèle BIZIMANA.

Décret-Loi n° 1/57 du 1 octobre 1980 portant ratification de l'accord de crédit de développement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 7 août 1980 (Projet de Télécommunications).

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 7 août 1980 (Projet de Télécommunications) ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord de Crédit de Développement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement est ratifié.

Instrument de ratification de l'accord de crédit de Développement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (Projet de Télécommunications) signé à Washington le 7 août 1980.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Crédit de Développement (Projet de Télécommunications) signé à Washington le 7 août 1980 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Décret-loi n° 1/58 du 1 octobre 1980 portant adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection Internationale y compris les agents diplomatiques.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

considérant les buts et les principes des Nations qui sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement entre les Nations relations amicales et la réalisation de la coopération internationale ;

considérant les dispositions de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;

se fondant sur l'un des objectifs de l'Organisation l'Unité Africaine (Charte d'Addis Abéba) qui est d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Gouvernement de la République du Burundi adhère à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques.

Cette adhésion est assortie d'une réserve dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération.

Instrument d'adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents Diplomatiques.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné les dispositions de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ouverte à la signature à New-York le 14 décembre 1973 ;

L'avons approuvée et y adhérons.

Toutefois, dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une Organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération, le Gouvernement de la République du Burundi se

réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2 paragraphe 2 et 6 paragraphe 1.

Le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2 paragraphe 2 et 6 paragraphe 1.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2 paragraphe 2, et 6 paragraphe 1.

Promettons que l'objet et le but de la Convention seront intégralement et inviolablement observés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du Sceau de la République,

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/60 du 1 octobre 1980 portant ratification de la convention de financement en courant de Kirundo ainsi que les conventions séparées y relatives.

Le Président de la République,

Vu le Décret loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la Convention de financement et d'exécution du projet conclue entre la République du Burundi, la Régie de Production et Distribution d'Eau et d'Electricité d'une part et la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU d'autre part en date du 21 juillet 1980 ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La convention de financement et d'exécution du projet « Alimentation en courant de Kirundo » ainsi que les Conventions séparées y relatives sont ratifiées.

Instrument de ratification de la convention de financement et d'exécution du projet « alimentation en courant de Kirundo » conclue en date du 21 juillet 1980.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention de financement et d'exécution du projet « Alimentation en courant de Kirundo », conclue entre la République du Burundi et la Régie de Production et Distribution d'Eau et d'Electricité d'une part et la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU d'autre part en date du 21 juillet 1980 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confor-

Art. 2.

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Isidore NYABOYA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA,

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 120/240 du 7 octobre 1980 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n° 570/146 du 25 juillet 1978 portant agrégation de la SPRL « TRANNAFF » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant substitution du Code des Investissements spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4, l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/146 du 25 juillet 1978 portant agrégation de la SPRL « TRANNAFF » comme entreprise prioritaire, spécialement en son article 2 ;

Considérant que la SPRL « TRANNAFF » enregistrée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 19.275 a rencontré des problèmes quant à la réalisation de son programme d'investissement et que soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et que pour cette raison elle n'a pas pu bénéficier de la totalité des avantages lui octroyés par l'Ordonnance Ministérielle n° 570/146 du 25 juillet 1978 ;

Ordonnance ministérielle n° 120/241 du 7 octobre 1980 portant agrément de la phase II des activités de la Burundi TOBACCO COMPANY en abrégé « B.T.C. » SPRL comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant substitutions du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordon-

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 23 septembre 1980,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 570/146 du 25 juillet 1978 est modifié comme suit :

— L'équipement dont l'exonération des droits d'entrée est prévue sous a) à savoir :

- 1 machine à découper horizontalement
- 30 scies à ruban
- 2 moteurs électriques
- 1 groupe électrogène
- 2 palans
- 3 ventilateurs
- 1 balance de précision
- 2 bascules (jusqu'à 100 kgs)
- 4 machines à coudre
- 2 extincteurs,

devra être importé et mis en consommation avant le 30 juin 1981.

— Les matières premières reprises au point b) doivent être importées avant le 30 juin 1981 et ceci à concurrence de 186 Tonnes

— La période d'exonération fiscale prévue au point c) prendra fin au 30 juin 1981.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 octobre 1980.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 570/277 du 9 novembre 1978 portant agrément de la SPRL BURUNDI TOBACCO COMPANY en abrégé « B.T.C. » SPRL » comme entreprise prioritaire ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/148 du 12 juin 1979 portant agrément de l'extension des activités de la « B.T.C. SPRL » comme entreprise prioritaire ;

Considérant notamment que le programme de la Phase II des activités de la « B.T.C. SPRL » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 20.750 ;

Article 39

§ 1er - Les machines, transformateurs, tableaux et autres appareils de troisième catégorie, de deuxième catégorie A ou B4 et, lorsqu'ils ne sont pas respectivement fermés, protégés, fermés-blindés, de deuxième catégorie B3, ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

S'ils sont installés dans un local non gardé, la porte qui ferme l'accès de ce local ne peut être ouverte que sur l'ordre du chef de service ou par les préposés à ce délégués ; l'entrée est interdite à tout autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par une gard-corps ou un dispositif équivalent une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

§ 2 - L'accès aux machines non fermées, aux transformateurs non protégés, aux tableaux et appareils non fermés-blindés, de deuxième ou troisième catégorie, doit être assuré par un passage réservé entièrement libre d'au moins 2,50 m de hauteur, la largeur de ce passage doit être au minimum de 2 m s'il y a des conducteurs de part et d'autre, de 1,50 m s'il n'y en a que d'un côté, de 1 m s'il est limité par des grillages protecteurs.

§ 3 - Le passage qui donne ainsi accès à la face arrière d'un tableau de distribution doit être défendu sur une hauteur d'au moins 2,50 m par une porte fermée à clé remplissant les conditions d'établissement et d'utilisation définies au § 1er de l'article 35 ci-dessus.

§ 4 - Les tableaux de distribution portant des pièces métalliques sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent avoir sur la face avant (celle où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) un plancher de service non glissant isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois les appareils ou le tableau et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Article 40

§ 1er - Il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension ou d'en approcher des objets dont la manipulation puisse créer des contacts dangereux ou provoquer l'allumage intempestif d'un arc.

ation et le Ministre des Finances sont chargés
un en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa
ature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

ument de ratification de l'Accord de prêt
re le Gouvernement de la République du Bu-
ndi et le Fonds Africain de Développement
vue de financer la totalité des coûts en devises
une partie des coûts locaux du projet de route
ita mbara — Nyanza-Lac signé le 18 septem-
1980.

is, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

ayant vu et examiné l'Accord de prêt entre le Gou-
vernement de la République du Burundi et le Fonds
icain de Développement en vue de financer la
alité des coûts en devises et une partie des coûts
aux du projet de Route Mutambara — Nyanza-
c signé le 18 septembre 1980 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
chacune de ses parties conformément à la législa-
n en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

donance ministérielle n° 550/269 du 31 oc-
bre 1980 fixant les Tarifs de la Manutention
Chargement des Camions » au Port par le
rsonnel d'E.P.B.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976
rtant organisation des pouvoirs législatif et régle-
ntaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32
16 novembre 1978 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 040/81 du 12
n 1969 relatif à l'homologation de certains pro-
its et services ;

Vu le Décret-Loi n° 1/192 du 30 décembre 1976
rtant modification du décret loi n° 1/212 du 15
vembre 1968 relatif à la réglementation des prix,

Ordonne :

Art. 1.

Le chargement des marchandises importées au

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,
André BIBWA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolable-
ment observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent
Instrument de ratification revêtu du Sceau de la
République.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Port de Bujumbura sur les camions des importateurs
ou transitaires est assuré par l'E.P.B. qui s'engage à
recruter un personnel suffisant pour effectuer cette
manutention.

Art. 2.

Les tarifs à appliquer en rémunération de cette
prestation supplémentaire d'E.P.B. sont fixés com-
me suit :

Classe 1 à 6	: 250 F/T
Classe 7	: 200 F/T
Classe 8	: 100 F/T
Classe 9	: 100 F/T
Classe 10 et 11	: 200 F/T
Classe 12 et 13	: 200 F/T

Art. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1980.

Albert MUGANGA.

B. — DIVERS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Mise à la disposition du cadre d'origine de certains fonctionnaires.

Par décret n° 100/151 du 10 octobre 1980, ont été mis à la disposition de leurs Ministères d'origine :

MM: — NTIBAHEZWA Léonidas
— NSABIMANA Charles
— KUBWIMANA Vincent

GOUVERNEMENT

Modification de la composition du Gouvernement

Par décret n° 100/153 du 11 octobre 1980 :

1. A été nommé Ministre des Finances : Monsieur BIBWA André
2. A été nommé Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications : Monsieur NKENGURUTSE Rémy.

MAGISTRATURE ASSISE.

Nomination de juge des Tribunaux de Province

Par décret n° 100/158 du 22 octobre 1980, ont été nommés juges des Tribunaux de Province, les magistrats dont les noms suivent :

MM: — GAHIZI Gordien
— HABİYAREMYE Benoît
— NIYONGABO Anicet

Révocation

Par décret n° 100/157 du 22 octobre 1980, a été révoqué du cadre de la magistrature, Monsieur NZIRUTWANJE Antoine, matricule 206.531, juge des Tribunaux de Province.

MAGISTRATURE DEBOUT

Révocation des magistrats

Par décret n° 100/154 du 13 octobre 1980, a été révoqué de ses grade et fonction de magistrat, Monsieur BUHIRI Cyprien, matricule 205.622.

Par décret n° 100/155 du 13 octobre 1980, a été révoqué de ses grade et fonction de magistrat, Monsieur BARAKOBEJE Salvator, matricule 203.598.

FORCES ARMEES.

Nomination de sous-officiers d'Elite

Par ordonnance n° 520/247 du 14 octobre 1980 du Ministre de la Défense nationale :

1. A été nommé au grade d'Adjudant à la date du 1 octobre 1980, le Premier Sergent-Major NTA-CONZOBA Audace C0272.

2. Ont été nommés au grade d'Adjudant des Transmissions à la date du 01 octobre 1980, les Premiers Sergents-Majors dont les noms suivent :

C 0257 SINZINKAYO Damien
C 0259 BASHIRAHISHIZE Ferdinand

3. A été nommé au grade d'Adjudant d'Administration à la date du 1 octobre 1980, le Premier Sergent-Major NTAHORUBUZA Fulgence C0268.

4. Ont été nommés au grade de Premier Sergent-Major d'Administration à la date du 1 octobre 1980, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

C 0487 MASUMBUKO Shabani
C 0492 NDIKUMWAMI Evariste
C 0493 NIZIGIYIMANA Jean-Marie
C 0495 KANA Jean-Baptiste
C 0500 BARANDEREKA Venant
C 0508 BATUNGWANAYO Albéric
C 0560 BIKANURA Joseph
C 0510 NTIBAKIZWA Bonaventure
C 0565 BAMPAMENYO Pamphile
C 0517 NTANDAMAGWE Isidore
C 0524 NTAHIRAJA Isaïe
C 0544 MVUGERIGENDE Anatole

5. Ont été nommés au grade de Premier Sergent-Major à la date du 1 octobre 1980, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

C 0550 NIMUBONA Astère
C 0499 GAHUNGU Victor
C 0501 HARAGIRAMUNGU Gilbert
C 0502 NINTUNZE Elie
C 0553 KAMERO Dieudonné
C 0503 MASAMVYA Jérôme
C 0572 SINDAYIHEBURA Clément
G 0504 RUMENGE Céléstin
C 0554 MBUNDE Thomas
C 0563 MBONAYO Aloïs
C 0557 CIMPAYE Cyprien
C 0559 NSABIMANA Louis
C 0511 MIGANDI Paul
C 0574 NIMUBONA Gervais
C 0562 BIKWEKWE Gérard
C 0564 NIKUNDANA Abraham
C 0549 KAVUYIMBO Pascal
C 0518 HABONIMANA Boniface
C 0519 NSABIMYUMVA TERENCE
C 0526 NDAYEGAMIYE Anaclet
C 0535 NIYIMPA Gérard

5. A été nommé au grade de Premier Sergent-Major des Transmissions à la date du 1 octobre 1980, le Premier Sergent NGENDAKUMANA Nicodème.

7. Ont été nommés au grade de Premier Sergent-Major OPJ à la date du 1 octobre 1980, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

C 0551 MBONIZANA Boniface
C 0529 NIZIGAMA Evariste

8. A été nommé au grade de Premier Sergent-Major Auxiliaire infirmier à la date du 1 octobre 1980, le Premier Sergent SABUKUNKIZA Médard C 0520.

9. A été nommé au grade de Premier Sergent-Major Moniteur des sauts à la date du 1 octobre 1980, le Premier Sergent KABURA Antoine C 0474

10. A été nommé au grade de Premier Sergent-Major Plieur des Parachutes à la date du 1 octobre 1980, le Premier Sergent NDUWUMWAMI Juvénal C 0497

11. Ont été nommés au grade de Premier Sergent-Major Mécanicien Avion à la date du 1 octobre 1980, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

C 0654 NYABENDA Edouard
C 0655 NIMBONA Léonidas
C 0656 KANJOLI Joseph
C 0513 BIGIRIMANA Edouard
C 0522 HABONIMANA Elie
C 0543 BAMARIRE André

12. Ont été nommés au grade de Premier Sergent Major Menuisier à la date du 1 octobre 1980, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

C 0490 NIYUNGEKO Germair
C 0498 NIRAGIRA Léonidas.

13. A été nommé au grade de Premier Sergent à la date du 1 octobre 1980, le Sergent NIBARUTA Salvator C 1052.

Commissionnement au grade supérieur des candidats officiers

Par ordonnance n° 520/248 du 14 octobre 1980, ont été commissionnés au grade Sous-Lieutenant à la date du 1 octobre 1980, les Adjudants Candidats Officiers dont les noms suivent :

— 11889 Bonaventure EMERUSABE
— 11929 Cassien SABUKIZA
— 11921 Sylvestre NTIBASHIRWA
— 11900 Anatole NAHAYO
— 11891 Salvator HARUSHIMANA
— 11902 Pascal NDAKOZE
— 11926 Charles NZOKIRANTEVYE
— 11895 Marcien MAJORI
— 11910 Cyprien NDIKURIYO

— 11894 Anaclét KARIKURUBU
— 11906 Emmanuel NDAYIZEYE
— 11928 Antoine RWASA.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière.

Par ordonnance n° 520/249 du 14 octobre 1980 du Ministre de la Défense nationale, Ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 octobre 1980, les sous-officiers dont les noms suivent :

Sergents

BUNOBA Evariste	7945	C 1071
NSAVYIMANA Célestin	8056	C 1072
NTIRWINYEGEZA Etienne	5818	C 1073
NDAYISHIM.YE Bonaventure	4179	C 1074
NIJIMBERE Egide	8035	C 1075
NSHIMIRIMANA Emmanuel	8058	C 1076

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Nomination des assesseurs.

Par ordonnance n° 560/244 du 10 octobre 1980 du Ministre de la Justice, ont été nommés en qualité d'assesseurs :

Représentant les travailleurs

a) Dans le groupe professionnel des employés :

MM: — GAHIMBIRI Bernard
— BADOGOMBA Amans
— NIVYABANDI Matutin

b) Dans le groupe professionnel des employés :

MM: — M USEREMU Anicet
— NSHIMIYE Bonaventure
Mme — RUSHANA Marguerite

Représentant les employeurs

a) Dans le groupe professionnel des employeurs :

MM: — NIEMEGERES Marcel
— ERNEMANN Jacques
— LAMBIN Michel

b) Dans le groupe professionnel des ouvriers :

MM: — NDEBERI Joseph
— BIBAS Christian
— PERSOONS Jacques.

REPRESENTATION CINEMATOGRAPHIQUE

Nomination des membres de la commission de contrôle

Par ordonnance n° 580/245 du 11 octobre 1980 du Ministre de l'Information, ont été nommés membres de la commission de contrôle :

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

trait des Statuts de la Société Hôtelière de Kayanza

Art. 1.

Les parties décident de constituer une société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination : Société Hôtelière de Kayanza en abrégé « SOHOKA »

Art. 2.

La société a pour objet la promotion de l'art culinaire, la modernisation de l'artisanat alimentaire et l'élevage.

Art. 3.

La société est composée par les associées :
GATARE Fl. et NDAYISENGA P.

Art. 4.

La gérance est confiée à NDAYISENGA Paula et à KINUMA A. qui dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'engagement.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de vingt ans.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 1.200.000 FBU et sera réparti comme suit :

600.000 FBU pour GATARE Florence.
600.000 FBU pour NDAYISENGA Paula.

Art. 7.

Le siège de la société est établi à Kayanza.
GATARE Florence. NDAYISENGA Paula.

A.S. n° 4857. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 mars 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante sept.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; 3 copies : 240 F ;
sur quittance n° 45/4247/c du 10 mars 1980.

Pour copie certifiée conforme A Bujumbura, le 10 mars 1980. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

CHANIC — BURUNDI

STATUTS.

TITRE I.

Caractères de la Société.

Art. 1.

La société est une société par actions à responsabilité limitée et elle est dénommée CHANIC - BURUNDI.

Art. 2.

Le siège social de la société est à Bujumbura. Par simple décision du conseil d'administration, il pourra être transféré en toute autre localité. Il pourra être établi, partout où le conseil d'administration le jugera utile, des agences, succursales ou comptoirs.

Art. 3.

La société a pour objet :

- La fabrication d'oxygène, d'acétylène, d'engins aratoires ainsi que toutes fabrications industrielles.
- Les installations d'équipements thermiques, d'ascenseurs et de froid industriel.
- La distribution de matériel de génie civil, industriel, agricole en général et notamment la vente, l'achat, l'échange, les consignations et les représentations de produits ayant trait à l'industrie et l'agriculture.
- Les études techniques en rapport avec les opérations ci-dessus.

Cet objet peut être étendu ou restreint par décision du conseil d'administration et sur approbation du Ministre de la Justice.

La société peut faire tous actes ou opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans ayant pris cours le 1 janvier 1980.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Fonds Social.

Art. 1.

Le capital social fixé à 65.000.000 (soixante cinq millions de francs burundais) est représenté par 6.500 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix millième de l'avoir social.

Apport.

La société Chanic S.A. fait apport à la société présentement constituée pour laquelle acceptent tous les comparant au présent acte :

- A. Des biens immeubles en pleine propriété et libres de toute hypothèque, constitués par les terrains ci-après ainsi que par les constructions y érigées :
- a) une parcelle de terre située à Bujumbura, destinée à usage industriel exclusivement, d'une superficie d'un hectare cinquante ares quarante-neuf centiares deux centièmes (15.049,2m²) connue sous le numéro 765A au plan communal que Chanic possède pour l'avoir achetés par certificat d'enregistrement VOL. EXXXI Folio 64 et contrat de vente du 8 mars 1960, reçu le 9 mars 1960 au registre journal sous les numéros d'ordre général 16046 et spécial V. 1714.
 - b) une parcelle de terre située à Bujumbura, destinée à usage résidentiel (quartier Rohéro) d'une superficie de vingt-trois ares nonante-sept centiares (2.397m²) connue sous le numéro de parcelle n° 2317 que Chanic possède pour l'avoir achetée par acte de vente de la République du Burundi selon facture n° B. 247/74 du 1^{er} avril 1974.
- B. Des activités commerciales que Chanic exerce directement ou indirectement en République du Burundi et des éléments y afférents énoncés ci-après :
- Du matériel et mobilier ainsi qu'un fonds de roulement constitué de disponibles en caisses et banques, de magasins et cours de route, de travaux en cours, de créances sur clients et débiteurs divers, de dettes envers fournisseurs et créditeurs divers ressortant des situations comptables au 31 décembre 1979.
 - La société présentement constituée est en outre redevable à l'égard de Chanic S.A. d'une soulté représentant la différence entre la valeur comptable de l'actif moins le passif au 31 décembre 1979 et la valeur des parts sociales attribuées à la société Chanic S.A. telle qu'elle découle de l'article 5 des Statuts.

A dater de sa constitution, la société se trouve substituée et subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société apporteuse relativement aux biens apportés.

Elle aura la jouissance de tous ces biens à partir du 1^{er} janvier 1980 (premier janvier mil neuf cent quatre-vingt) à charge pour elle d'en payer et supporter toutes les charges y afférentes telles que impôts, taxes, contributions de toutes nature mis en à mettre sur les dits biens à compter de la même date, frais d'assurance, etc..

Toutes opérations portant sur les biens apportés de même que toutes opérations commerciales ressortissant des activités apportées par la société apporteuse depuis le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt seront pour le compte de la présente société et à ses profits et risques, comme si elle les avait faites elle-même.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports énumérés ci-dessus sub A et B. dont les comparants déclarent parfaitement connaître la consistance et après accord sur leur valeur conventionnelle, il est attribué à la société apporteuse, qui accepte, des parts sociales entièrement libérées de la société présentement constituée, soit :

pour la société Chanic 6.494 parts sociales.

Les parts sociales restantes sont souscrites en espèces comme suit :

M ^r CORILLON Gaston	1x1 part sociale
M ^r CREPIN André	1x1 part sociale
M ^r THOMAS Pierre	1x1 part sociale
M ^r FRANCE Pierre	1x1 part sociale
M ^r AMAND Raymoud	1x1 part sociale
M ^r HUMUZA Bernard	1x1 part sociale

En conséquence, les comparants déclarent et reconnaissent :

- que la société se compose de sept actionnaires au moins.
- que le capital social est intégralement souscrit.
- que chaque action est livrée entièrement par des apports mentionnés sous le titre 2—APPORTS.

Art. 6

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une action entraîne adhésion aux statuts et décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont nominatives, elles ne peuvent être cédées ou transférées sans l'assentiment du conseil d'administration. Toutefois demeurent libres les cessions d'actions intervenant au profit des sociétés

dans lesquelles Chanic est actionnaire à concurrence de 20 % au moins du capital social de ces sociétés.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du montant de ses actions, l'indication des versements effectués et les transferts avec leur date.

Sans préjudice des dispositions du § 2 du présent article, les actions offertes en vente devront être par priorité absolue présentées aux actionnaires fondateurs qui auront à leur égard une option d'achat proportionnelle à leur intérêt social. L'option devra être levée dans un délai fixé par le conseil d'administration sans être supérieur à deux mois à partir de la date de l'offre.

Le transfert sera daté et signé par le cédant, le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles ne peuvent être transformées en actions au porteur qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les héritiers, créanciers, représentant ou ayant droits d'un possesseur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Art. 7.

Lors de toute augmentation de capital, les actions nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes de préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, proportionnellement à leur intérêt social. L'assemblée générale fixe les conditions et les taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires ainsi que le délai endéans lequel ces derniers auront à se prononcer sur l'exercice de leurs droits de préférence. L'assemblée générale décide si le non usage, total ou partiel de ce droit de préférence par certains propriétaires de titres, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Art. 8.

La société peut contracter tous emprunts et notamment par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garanties et nantissement sur les biens mo-

biliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur immeubles sociaux.

Les emprunts sous formes de création d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale, déterminant la valeur nominale, le type, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidant du mode d'émission ou de négociation.

Les conditions d'indivisibilité et de transmission par titres d'obligation sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus pour les actions.

Les emprunts émis par la société seront de préférence offerts aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission des obligations et des bons.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 9.

La société est administrée par un conseil de 5 (cinq) membres, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts. Le mandat des administrateurs n'excèdera pas la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires ; il est renouvelable.

Le cautionnement de Chaque administrateur est fixé à 3 (trois) actions.

Art. 10.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes, imputables sur les frais généraux.

Art. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus concernant la gestion des affaires sociales et la réalisation de toutes opérations qui entrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, pour suites et diligences du conseil d'administration ou de la personne qu'il désigne spécialement à cette fin.

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de la société à un administrateur délégué dont il déterminera les pouvoirs et les attributions. Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard. Les opérations effectuées au nom du conseil d'administration ne peuvent engager la société que moyennant la signature de l'ad-

administrateur délégué ou de ceux à qui celui-ci aura délégué ses pouvoirs.

Art. 12.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit que le président indique dans la convocation.

Art. 13.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance précédente, quelque soit le nombre des membres présents.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Pour être valables, les résolutions du conseil d'administration doivent réunir au moins les suffrages des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 14.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège social ou en tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part aux délibérations.

Les procurations des membres représentés doivent être annexées au procès-verbal. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 15.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur la société.

Les premiers commissaires sont nommés par les statuts.

Le mandat n'excédera pas la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires ; il est renouvelable.

Art. 16.

Les commissaires certifient dans leur rapport la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, le tableau de passage aux soldes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, du compte des pertes et profits et du Bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanents, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, la sincérité des informations données dans les rapports et documents adressés aux actionnaires.

Art. 17.

Les commissaires portent à la connaissance de l'assemblée générale :

- a) les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- b) les postes du Bilan et autres éléments comptables, auxquels des modifications doivent être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.
- c) les conclusions auxquelles conduisent les observations.

Art. 18.

L'assemblée générale peut attribuer aux commissaires des émoluments imputables aux frais généraux.

Art. 19.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire par suite du décès, démission ou autre, les membres restant du conseil d'administration et du collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif.

Tout commissaire ou administrateur délégué désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Art. 20.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions y sont arrêtées à la majorité des voix.

Art. 21.

assemblées générales se réunissent au siège ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est annuelle et a lieu le 20 mars et pour la première fois en 1981,

le jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu au jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires, délibère sur le bilan et le compte de résultats ainsi que sur la répartition des bénéfices, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires ; elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires et délibère sur tous autres objets de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société le commande. Elle est convoquée également si le collège des commissaires ou si des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social le demandent. La convocation est effectuée alors dans les trente jours de la réquisition.

Elle délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour. Aucun objet ne figurant à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 22.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de celui-ci. Toutefois, dans l'hypothèse où la convocation a lieu à l'initiative du collège des commissaires ou à l'initiative des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital, le conseil d'administration porte à l'ordre du jour les propositions qui lui sont soumises dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale et par lettre recommandée à la poste par le collège des commissaires ou les actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Tous les actionnaires ont le droit de prendre part à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter. Ils ne peuvent se faire représenter que par un actionnaire ayant droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés commerciales et les personnes civiles en général peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. La femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les droits afférents à une action ne peuvent être exercés par plus d'une personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et prescrire que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

La participation des actionnaires à l'assemblée générale est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes : Les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, déposer leur titres dans les établissements indiqués dans les convocations. Ils sont admis à l'assemblée générale sur production d'un certificat constatant le dépôt.

Les propriétaires d'actions nominatives sont tenus de faire connaître au conseil d'administration par écrit, cinq jours au moins avant la réunion, le nombre d'actions pour lesquelles ils veulent prendre part au vote. Ils sont admis à l'assemblée générale sur justification de leur identité.

Une liste des présences mentionnant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'ils soient admis à l'assemblée générale.

Art. 23.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut de celui-ci par un autre membre du conseil d'administration désigné par ses collègues.

Les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée font partie du bureau, lequel comprend en outre, un secrétaire désigné par le président, même en dehors des actionnaires et deux scrutateurs choisis par l'assemblée générale, sur proposition du président, parmi les actionnaires présents.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande. Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président et le secrétaire ou par deux membres du conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'assemblée des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Sauf les exceptions prévues ci-après, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 24.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit décider :

- 1) d'une modification aux statuts ;
- 2) de l'augmentation ou de la diminution du capital social ;
- 3) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- 4) de la prorogation de la durée de la société ou de sa dissolution anticipative ;

elle ne peut statuer et délibérer valablement que dans les conditions suivantes :

- a) ceux qui assistent ou sont représentés à l'assemblée générale doivent réunir au moins la moitié du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée.
- b) la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Titre V.

Inventaire — bilan — bénéfices — répartitions

Art. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

La première année sociale se terminera le 31 décembre 1980 (trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt).

Art. 26.

Chaque année, le trente-et-un décembre et pour la première fois le 31 décembre 1980 (trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt) ; les comptes de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements nécessaires doivent être fait. Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leur propositions.

Art. 27.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1° du Bilan et du compte de résultats
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de la société qui composent le portefeuille ;
- 3° du rapport des commissaires.

A leur demande expresse, les actionnaires peuvent se faire adresser le Bilan et le compte de Résultats, de même que le rapport des commissaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générales ;

Ces documents seront adressés d'office aux actionnaires possédant un minimum d'un cinquième des actions.

Art. 28.

L'excédent favorable du bilan, déduction des charges sociales, des frais généraux et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice net qui est réparti de la manière suivante :

- 1° il est prélevé cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social ;
- 2° du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau le montant que décide l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.
- 3° le solde est réparti entre les actionnaires, au prorata des actions qu'ils détiennent.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

Titre VI.

Dissolution—Liquidation.

Art. 29.

La société peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale réunie et délibérant selon les modalités prévues à l'article 22 (vingt-deux).

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou, à son défaut, le collège des commissaires doit soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prévues pour la modification des statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les actionnaires possédant un quart des actions.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et pour fixer le mode de liquidation.

La décision de dissolution ou de réduction du capital doit être déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Titre VII.*Dispositions Transitoires.***Art. 30.**

Le président du conseil d'administration, les administrateurs et les commissaires, nommés pour le premier terme, qui prendra fin immédiatement après la première assemblée générale ordinaire sont :

Président et Administrateur-Délégué :

	Mr. CORILLON Gaston
Administrateur	: Mr. CREPIN André
Administrateur	: Mr. THOMAS Pierre
Administrateur	: Mr. PELS David
Administrateur	: Mr. NDUWAYO Léonard
Commissaire	: Mr. MEUNIER Michel

Titre VII.*Dispositions Générales.***Art. 31.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas de domicile connu ou qui n'a pas notifié à la société une élection de domicile, est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites sans autres obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Art. 32.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'approbation du Ministre de la Justice de la République du Burundi.

Acte Notarie N° 3.618.

L'an mil neuf cent soixante-dix-neuf, le sixième jour du mois de décembre, Nous AUDACE Bitabuzi, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant. Nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur CORILLON Gaston, Administrateur de Société, résidant à Kinshasa.
2. CHANIC — S.A., Bruxelles, représentée par Monsieur CORILLON Gaston.
3. CREPIN André, Directeur de société, résidant à Bujumbura.

4. THOMAS Pierre, Directeur de société résidant à Kigali.
5. FRANCE Pierre, Directeur de société, résidant à Bujumbura.
6. HUMUZA Bernard, agent de société, résidant à Bujumbura.
7. AMAND Raymond, agent de société, résidant à Bujumbura.

En présence de Monsieur NYAGAHENDE Tatien et Madame NIRAGIRA Euphémie tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Les Comparants : Les Témoins :

CORILLON Gaston :	Sé/ NYAGAHENDA Tatien :
CHANIC — S.A. :	Sé/ NIRAGIRA Euphémie :
CREPIN André :	
THOMAS Pierre :	
FRANCE Pierre :	
HUMUZA Bernard :	
AMAND Raymond :	

LE NOTAIRE :

Sé/ Audace BITABUZI :

Enregistré par Nous, Audace BITABUZI, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de décembre, mil neuf cent soixante-dix-neuf, sous le numéro «TROIS MILLE SIX CENT DIX-HUIT » du volume Vingt-cinq de l'Office NOTARIAL de Bujumbura.

Etat des faits : Passation de l'acte..... Par expédition :

LE NOTAIRE

Sé/ Audace BITABUZI.

A.S. n° 4858. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 décembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante huit.

Le préposé au registre de Commerce : (sé)

BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000f ;

12 copies : 960f; suivant quittance n° 45/4257/c du 17.3.1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 17-3-1980.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Société Industrielle S I R U C O S.Bu.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège Social à BUJUMBURA-Burundi.
Registre de Commerce à Bujumbura N° 1081.

Status publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du ZAIRE du 15 novembre 1951 pp. 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du BURUNDI N° 7 du 15 septembre 1962 - page 178 N° 8 du 1^{er} août 1966 page 313-N° 9 du 1^{er} septembre 1967, page 365-N° 2 du 1^{er} février 1974, page 43.

Bilan D'Inventaire au 31 Décembre 1978.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 16 mars 1979.

Actif

<i>Immobilisations</i>	7.568.164
<i>Immobilisations corporelles</i>	
— Valeurs d'achat	22.605.272
— Amortissements	15.384.708
	<u>7.220.564</u>
<i>Autres valeurs immobilisées</i>	347.600
<i>Valeurs d'exploitation</i>	116.917.979
<i>Valeurs réalisables & disponibles</i>	36.893.250
	<u>161.379.393</u>

Passif

<i>Capitaux propres</i>	12.500.000
Capital social	12.000.000
Réserve réglementaire	500.000
<i>Dettes à court terme</i>	112.449.416
<i>Résultat à affecter</i>	36.429.977
Report à nouveau	21.839.261
Bénéfice de l'exercice	14.590.716
	<u>161.379.393</u>

Comptes d'ordres : effets négociés 283.815

SIRUCO BUJUMBURA

Bilan au 31 décembre 1978.

Débit

Charges hors exploitation	4.859.339
Constitution provision fiscale	11.937.600

Bénéfice net de l'exercice	14.590.716
	<u>31.387.655</u>

Crédit

Résultat d'exploitation	28.108.683
Profits hors exploitation	3.278.972
	<u>31.387.655</u>

A.DE SCHUTTER V.VANBREUZE
Administrateur. Administrateur.

A. S. n° 4859. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31/9/1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante neuf. Le prépose au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000f ;

3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/4274/c du 25./3/1980.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura le 25/3/1980,

Le Préposé au Registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Assemblée Générale extraordinaire du 7 Novembre 1979.

Compte rendu de la séance.

L'an mil neuf cent septante neuf, le mercredi 7 novembre à 9 heures, cette deuxième assemblée générale s'est tenue au siège social à Bujumbura.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant le nombre d'actions mentionné ci-après :

1. ANC. ETS. VANBREUZE, ici représenté par Monsieur Jacques PERSOONS, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 31 octobre 1979, propriétaire de 200 (deux cent) actions.
2. Monsieur Victor VANBREUZE ici représenté par Monsieur Jacques PERSOONS, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 31 octobre 1979, propriétaire de 20 (vingt) actions
3. Monsieur Pierre Lucien DE BEUL, ici représenté par Monsieur Joseph THONNARD, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 31 octobre 1979, propriétaire de 20 (vingt) actions. Ensemble 240 (deux cent quarante) actions.

eau.

assemblée est présidée par Monsieur Jacques ISOONS après avoir invité les actionnaires présents à signer la liste de présence, le président délègue aux fonctions de secrétaire Monsieur Joseph ONNARD.

Ordre du jour.

Le président expose que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

Augmentation du capital à concurrence de 8.000.000 de francs pour le porter à 20.000.000 de francs par incorporation de 8.000.000 de francs à prélever sur la réserve extraordinaire, sans création de nouveaux titres.

En conséquences, mise en concordance de l'acte cinq des statuts.

Exposé du Président.

Le président invite l'assemblée à constater qu'elle se trouve valablement constituée pour statuer sur les sujets portés à l'ordre du jour et particulièrement sur l'augmentation du capital. Les conditions d'admission à l'assemblée ont été observées. La constitution du bureau est conforme aux stipulations des statuts. Les convocations ont été faites conformément à la loi et aux statuts par annonce publiée au Bulletin officiel du BURUNDI.

Constatations de validité.

L'assemblée constate après vérifications de l'existence de l'exposé qui procède, qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les sujets portés à l'ordre du jour. L'Assemblée entame la discussion de l'ordre du jour.

Première Résolution.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 8.000.000 de francs pour le porter de 12.000.000 de francs à 20.000.000 de francs. Cette augmentation de capital est réalisée sans apports nouveaux et sans création de titres, par incorporation au capital d'une somme de 8.000.000 de francs prélevés sur la réserve extraordinaire de la société.

Deuxième Résolution.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes à l'article cinq.
Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Article cinq.

Le capital est fixé à vingt millions de francs Burundi représenté par mille parts sociales sans désigna-

tion de valeur, numérotées de un à mille représentant chacune un millième de l'avoir social.

Les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises à l'unanimité des voix.

Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment l'apposition d'un cachet sur tous les titres existants et les formalités à accomplir en vue d'authentifier les présentes résolutions par un notaire habilité.

Cloture de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures trente, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Le Président, Le secrétaire/scrutateur,

A. S. n° 4860. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31/8/1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante.

Le préposé au registre de Commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000f ;
3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/4277/c du 25/3/1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25/3/1980.

Le préposé au registre de Commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Société Industrielle SIRUCO S.BU.A.R.L.

Société par Actions à responsabilité limitée.
Siège Social à BUJUMBURA-BURUNDI
Registre de Commerce à BUJUMBURA N° 1081.

Statuts publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du ZAIRE du 15 novembre 1951 pp. 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés au Bulletins Officiels du BURUNDI N° 7 du 15 septembre 1962 page 178 ; N° 8 du 1^{er} août 1966, page 313 ; N° 9 du 1^{er} septembre 1967, page 365 ; N° 2 du 1^{er} février 1974, page 43

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 7 NOVEMBRE 1979, à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du Capital à concurrence de 8.000.000. de francs pour le porter à 20.000.000. de francs par incorporation de 8.000.000. de francs à prélever sur la réserve extraordinaire, sans création de nouveaux titres.
2. En conséquence mise en concordance de l'article cinq des statuts.

A. DE SCHUTTER, V. VANBREUZE,
Administrateur. Administrateur.

A.S. n° 4861. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31/9/1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante et un.

Le préposé au registre de Commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 f ;
2 copies : 160f suivant quittance n° 45/4278/ c du 25/3/1980.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 25/3/1980,.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Société Industrielle SIRUCO S.BU.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège Social à BUJUMBURA—BURUNDI.
Registre de Commerce à BUJUMBURA N° 1081.

Statuts publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du ZAIRE du 15 novembre 1951 pp. 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du BURUNDI N° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; N° 8 du 1^{er} août 1966, page 313 ; N° 9 du 1^{er} septembre 1967, page 365 ; N° 2 du 1^{er} février 1974, page 43.

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra, le 12 OCTOBRE 1979, à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du Capital à concurrence de 8.000.000 de francs pour le porter à 20.000.000 de francs par incorporation de 8.000.000. de francs à prélever sur la réserve extraordinaire, sans création de nouveaux titres.
2. En conséquence, mise en concordance de l'article cinq des statuts.

A. DE SCHUTTER V. VANBREUZE
Administrateur. Administrateur.

A.S. n° 4862. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31/9/1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante deux.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000f ;
2 copies : 160f ; suivant quittance n° 45/4280/ c du 25/3/1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25/3/1980.

Le préposé au registre de Commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Société Industrielle SIRUCO S.Bu.A.R.L.

Société par Actions à responsabilité limitée.
Siège Social à BUJUMBURA-BURUNDI.
Registre de Commerce à BUJUMBURA N° 1081.

Statuts publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du ZAIRE du 15 novembre 1951 pp. 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du BURUNDI N° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; N° 8 du 1^{er} août 1966, page 313 ; N° 9 du 1^{er} septembre 1976, page 365 ; N° 2 du 1^{er} février 1974, page 43.

Procès-Verbal de Carence

Le 12 OCTOBRE 1979 à 9 heures au siège social à BUJUMBURA s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions prévues par les statuts n'étant pas remplies, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

La séance est levée à 9h. 15 minutes.

Le Président,

A.S. n° 4863. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31/9/1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante trois.

Le préposé au registre de Commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000f

2 copies : 160f ; suivant quittance n° 45/4281/c du 25/3/1980.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 25/3/1980.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.Bu.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social à Bujumbura Burundi.

Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081,

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du ZAIRE du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi N° 7 du 15 septembre 1962 page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365, n° 2 du 1 février 1974 page 43.

CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au siège de la Société le 21 mars 1980 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire
2. Approbation du Bilan et du Compte de Pertes & Profits au 31/12/1979
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaires
4. Affectation des bénéfices de la Société
5. Divers

Un Administrateur Un Administrateur

A.S. n° 4864. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4/1/1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante quatre.

Le préposé au registre de Commerce : (sé)

BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 f ;

2 copies : 160f ; suivant quittance n° 45/4284/c du 25/3/1980.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 25/3/1980.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.Bu.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social à Bujumbura Burundi
Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du ZAIRE du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi N° 7 du 15 septembre 1962 page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365, n° 2 du 1 février 1974, page 43.

CONVOCATION.

L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au siège de la Société le 16 mars 1979 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire
2. Approbation du Bilan et du Compte de Pertes & Profits au 31 décembre 1978
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaires
4. Affectation des bénéfices de la Société
5. Divers.

Administrateur

Administrateur

A.S. n° 4865. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 janvier 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante cinq.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F 2 copies : 160 F suivant quittance n° 45/4285/c du 25 mars 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 mars 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

IMPORTEX S.P.R.L.

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Les associés de la Société IMPORTEX s.p.r.l. se sont réunis en assemblée générale au siège de la Société à Bujumbura le 31 mars 1980. Etaient présents Madame HADJISTAVRAKIS Marianthy et Monsieur HASSON Gabriel détenteurs des 5000 parts de 1000 francs représentant la totalité du capital social.

L'assemblée générale prend acte de la décision de Madame Hadjistavarakis de renoncer à sa qualité d'associé à partir du 1^{er} janvier 1980.

Les 2.500 parts sociales lui appartenant sont rachetées par Monsieur HASSON Gabriel à concurrence de 2.000 parts et Madame BEARZATTO Lia à concurrence de 500 parts.

Après cette opération la répartition du capital social se présente comme suit :

Monsieur HASSON Gabriel : 4500 parts

Madame BEARZATTO Lia : 500 parts

Madame BEARZATTO Lia est nommée gérant en remplacement de Madame HADJISTAVRAKIS Marianthy à partir du 1 janvier 1980.

Fait à Bujumbura le 31 mars 1980.

HASSON G.

HADJISTAVRAKIS M.

A.S. n° 4867. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 avril 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante sept.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 1 160 F suivant quittance n° 45/4413/c du 9 avril 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 9 avril 1980. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI TRADING COMPANY (BUTRACO)

Société de personnes à responsabilité limitée au Capital Social de 6.000.000 Frs

STATUTS

Art. 1.

Entre les soussignés :

1° Monsieur Gregory KARURETWA, B.P. 50885
Nairobi — KENYA

2° Monsieur Prime NIYONGABO, B.P. 318 Bujumbura-BURUNDI

tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979,

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet le commerce en général

d'import-export. En particulier, la société a pour objet :

1) L'importation, le stockage, la commercialisation, la distribution du pétrole, de l'essence et de tous les produits dérivés ou annexes.

2) Les transports internationaux et le dédouanement. La société peut faire toutes transactions et opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. Dans cet ordre d'idée, la société pourra créer tous commerces, y investir ou participer.

Art. 3.

La société prend la dénomination de « Burundi Trading Company » en abrégé « BUTRACO »

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 318. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences, usines et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Six Millions divisé en six cents parts de 10.000 Frs (Dix mille francs) chacune. Il sera entièrement libéré.

1) Monsieur Gregory KARULETWA souscrit au capital pour trois millions six cent mille représentés par 360 parts sociales.

2) Monsieur Prime NIYONGABO souscrit au capital pour 2.400.000 frs deux millions quatre cent mille francs Burundi représentés par 240 parts sociales.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre

les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord de deux associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaire d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société, continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La société est administrée par un Directeur-gérant choisi parmi les associés ou en dehors.

Il sera désigné au plus tard trois mois après la publication des présents statuts par un acte contresigné par les deux associés et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Directeur-gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 11.

A peine de nullité, du contrat, il est interdit au Directeur gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 12.

Le Directeur gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables

aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande du Directeur gérant et ou à la demande d'un associé.

L'Assemblée Générale des Associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le directeur-gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 17.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

Art. 18.

En cas de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 20.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés ont élu domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait en deux exemplaires à Bujumbura, le
Gregory KARULETWA, Prime NIYONGABO,

A.S. n° 4868. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 avril 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent soixante huit.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; 4 copies : 320 F suivant quittance n° 45/4460/c du 22 avril 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 avril 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI-IMPORT-EXPORT-COMPANY.

Avenant à la constitution de la Société
« BUIMEXCO ».

Conformément à l'article II des statuts, il a été décidé par l'assemblée générale ce qui suit :

Art. 1.

La Société BUIMEXCO est composée de trois associés à savoir :

- 1° BABIKA Tharcisse
- 2° BIZIMANA Benoît
- 3° NTIBARUTAYE Pierre

Art. 2.

L'article 5 des statuts a été annulé et est remplacé par le suivant :

Le capital social reste fixé à 6.000.000 FBU (Six millions de francs burundi). Il est représenté par 6.000 parts de 1.000 chacune. Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- Monsieur BABIKA Tharcisse 2.000 parts soit 2.000.000 FBU à concurrence de 1/3 du capital
- Monsieur BIZIMANA Benoît 2.000 parts soit 2.000.000 FBU à concurrence de 1/3 du capital
- Monsieur NTIBARUTAYE Pierre 2.000 parts soit 2.000.000 FBU à concurrence de 1/3 du capital

Le capital social se trouve intégralement souscrit. Il est libéré à concurrence de 100 % en espèces.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 1980.

BABIKA Tharcisse BIZIMANA Benoît
NTIBARUTAYE Pierre.

ACTE NOTARIE N° 3.626.

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le quinzième jour du mois de janvier, Nous Audace BITABUZI, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant : Nous a été présenté ce jour par :

Monsieur BABIKA Tharcisse, résidant à Bujumbura.
Monsieur BIZIMANA Benoît, résidant à Bujumbura.
Monsieur NTIBARUTAYE Pierre.

En présence de Monsieur NYAGAHENDE Tatien et Madame NIRAGIRA Euphémie, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.
Dont acte :

Les Comparants :

sé/BABIKA Tharcisse
 sé/BIZIMANA Benoît
 sé/NTIBARUTAYE Pierre

Les Témoins :

sé/ NYAGAHENDE
 Tatien
 sé/ NIRAGIRA
 Euphémie

LE NOTAIRE

sé/ Audace BITABUZI.

Enregistré par Nous, Audace BITABUZI, Notaire à Bujumbura, ce quinzisième jour du mois de janvier, mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro « **trois mil six cent vingt-six** » du volume vingt-cinq de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition :

Pour Expédition authentique, Bujumbura, le 15 janvier 1980.

LE NOTAIRE,

Audace BITABUZI.

LE NOTAIRE :

sé/ Audace BITABUZI.

A.S. n° 4869. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 avril 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mill huit cent soixante neuf.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/4576/c du 25 avril 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 avril 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE DE COSMETIQUES ET DE
PARFUMERIE. « COPAR »

Société de personnes à responsabilité limitée.
 Bujumbura

Statuts

Entre les soussignés :

- 1° la Société de personnes à responsabilité limitée « RUDI PAINTS » B.P. 1111 Bujumbura.
- 2° NIEMEGEREERS Marcel, Industriel, B.P. 1111 — Bujumbura.

3° CORDIER André, Industriel, 14 Avenue Ptolémée, 1180 Bruxelles.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts :

Art. 1.

La dénomination de la Société est « Société de Cosmétiques et de Parfumerie », S.P.R.L. « COPAR ».

Art. 2.

La société a pour objet la fabrication, l'exportation et l'importation, le conditionnement, la représentation et le commerce en général de tous articles de parfumerie, de toilette, de cosmétiques et de tous produits s'y rattachant, cette liste étant énonciative et non limitative.

Elle peut promouvoir et s'intéresser sous quelque forme que ce soit, à toute activité de production de matières premières d'origine locale (plantations, extraction, distillerie etc....)

La société peut faire ou accomplir tous actes civils, commerciaux, mobiliers ou immobiliers ayant un rapport direct avec son objet ou pouvant lui être utile ou le faciliter.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription et d'intervention financière ou de toute autre manière, en toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son objet social.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura (République du Burundi). Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision des associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de la signature des présentes.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de **trois millions de francs Burundi** (F. BU. 3.000.000) divisé en 300 parts de Frs 10.000 chacune.

Les parts se répartissant comme suit :

— la S.A.R.L. RUDI PAINTS	75 parts
— Monsieur Marcel NIEMEGEREERS	75 parts
— Monsieur André CORDIER	150 parts

Chaque part représente une voix. Le capital social pourra être augmenté ou réduit, à tout moment, par décision de l'assemblée générale des associés, à l'unanimité des voix.

Art. 6.

Le capital souscrit est dès à présent libéré et est à la disposition de la société.

Art. 7.

Les associés prennent l'engagement de se céder leurs parts ou de ne les céder à un tiers qu'après avoir reçu l'accord exprès et spécial des autres associés.

Les associés auront à tous moments la faculté de se retirer de la société et de céder leurs parts moyennant notification par lettre recommandée adressée aux co-associés, comportant préavis de six mois.

Pendant ce préavis, les autres associés pourront se rendre acquéreurs des dites parts par préférence à tout autre acquéreur. Passé ce délai, le cédant pourra disposer librement de ses parts.

La contre valeur de la part sera celle déterminée par la première assemblée générale suivant immédiatement la remise du préavis selon la procédure déterminée à l'article 15 ci-après.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et les représentants héritiers de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur. Les représentants héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ne pourront demander la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux statuts. Les associés ne pourront provoquer l'apposition des scellés.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

L'Assemblée Générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus larges pour administrer les affaires de la société. Elle est seule compétente et l'unanimité est requise pour les décisions ci-après :

- Modification aux statuts,
- Augmentation et diminution du capital,
- Approbation de cession de parts entre vifs,
- Vente immobilière, mise en gage hypothécaire,
- Emprunts hypothécaires et bancaires,

- Constitution d'aval au profit d'un tiers,
- Nomination, Rémunération ou émoluments des gérants.

Art. 11.

La gérance de la Société peut être confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non. Ceux-ci seront nommés et révoqués par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Les premiers gérants associés de la société sont Monsieur Marcel NIEMEGEERS et Monsieur André CORDIER. Leurs mandats sont à durée indéterminée.

Les gérants pourront poser tous actes de gestion journalière :

- représenter valablement la société auprès de toutes administrations et de tous tiers ;
- faire ouvrir, au nom de la société, tous comptes de dépôts, comptes-chèques ou comptes-courants ; opérer tous retraits et transferts de fonds, signer tous chèques, reçue, mandats, quittances, décharges, endos et acquits, à l'exclusion de tout aval ; clôturer tous comptes.
- retirer de toute administration postale et de tous transporteurs publics ou privés, tous colis et plis, même assurés ou recommandés, adressés à la société.
- aux effets ci-dessus, signer séparément tous actes et correspondances.

Tous les actes engageant la société en dehors de la gestion journalière et de la compétence de l'Assemblée Générale, devront obligatoirement porter la signature conjointe de Monsieur Marcel NIEMEGEERS et de Monsieur André CORDIER ou de mandataires spécialement désignés à cet effet.

Art. 13.

La société commencera à fonctionner après la publication des statuts. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés aura lieu le dernier mardi d'avril, à 11 heures, au siège de la société ou en tout autre endroit fixé par les associés. Les délibérations porteront sur le bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente, sur l'examen des rapports des gérants, ainsi que sur tous les autres points intéressant les activités de la société.

L'assemblée extraordinaire se tiendra chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou à la demande de l'un des associés.

Art. 15.

Il est établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un comptes de pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'assemblée générale statuant à l'unanimité établira annuellement la valeur des parts sociales.

Art. 16.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts de chaque associé. En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'assemblée générale, les prélèvements, rémunérations ou indemnités quelconques ne pourront s'effectuer que sur accord unanime des associés.

Art. 17.

Pour l'exécution des présentes, les associés font

élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de compétence aux Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 1979.

André CORDIER
Marcel NIEMEGERES

RUDI-PAINTS S.P.R.L.
Le Directeur-Gérant

A.S. n° 4815. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 mars 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quinze.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; 5 copies : 400 F .
suivant quittance n° 45/2027/c du 23 mars 1979 .

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 23 mars 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	Inomero 1
1° — Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mironko icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.